

FAUTE DE LA VICTIME ET RÉDUCTION DE SON DROIT À INDEMNISATION : LE REVIREMENT DE L'« ARRÊT KERVIEL »

L'« arrêt *Kerviel* » de la chambre criminelle de la Cour de cassation, réunie dans sa formation plénière, semble opérer un revirement de jurisprudence particulièrement novateur : il admet pour la première fois, dans le cadre des infractions intentionnelles contre les biens, une limitation de l'indemnisation de la victime qui a concouru au dommage.

L'« arrêt *Kerviel* » rendu par la Cour de cassation le 19 mars 2014 était très attendu, plus en raison de la médiatisation de ses acteurs, Jérôme Kerviel et la Société Générale, que pour son intérêt juridique.

Pourtant, à y regarder de plus près, il constitue une petite révolution en droit pénal...

Le revirement « *Kerviel* »

Si, dans un premier temps, la Cour de cassation confirme la qualification d'abus de confiance et la peine d'emprisonnement de Jérôme Kerviel, elle censure dans un second temps la méthode d'évaluation du préjudice de la banque retenue par la cour d'appel (préjudice évalué à 4,9 milliards d'euros).

Au visa de l'article 1382 du Code civil, les juges rappellent, pour censurer la décision de la cour d'appel ayant condamné Jérôme Kerviel à la réparation de l'entier dommage de la Société Générale, un principe bien connu en droit civil :

« Attendu que lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond », avant d'énoncer « qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait l'existence de fautes commises par la Société Générale, ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ».

Pour mémoire, la Cour de cassation avait déjà admis en 2008 la réduction du droit à indemnisation de la victime en raison de sa faute s'agissant des infractions intentionnelles contre les personnes (1).

En revanche, concernant les infractions intentionnelles contre les biens, la Cour de cassation considérait jusqu'à ce jour que l'auteur d'une infraction intentionnelle supportait l'intégralité du préjudice qu'il avait causé, même s'il avait été facilité par la négligence de la victime (2).

Cette jurisprudence avait pour but de protéger les victimes en leur allouant une indemnisation entière.

Quelques décisions d'espèces pouvaient annoncer un revirement, mais elles étaient rares. On trouve notamment une décision rendue

dans un cas de légitime défense (3), et un jugement (frappé d'appel) rendu par le tribunal de grande instance de Nanterre, sous la présidence de M^{me} Prévost-Deprez, dans une affaire boursière, les juges relevant « l'absence de contrôle de la table des convertibles » et « les défauts de contrôles et vigilances relevés par le Conseil des marchés financiers » pour débouter la partie civile de sa demande indemnitaire (4).

C'est pourquoi l'« arrêt *Kerviel* » constitue un revirement de jurisprudence dans la mesure où la victime peut être amenée à supporter une partie du préjudice en raison de sa propre négligence. Si un parallèle devait être fait avec le vol, la victime qui aurait laissé sa porte ouverte devrait dorénavant assumer une partie du préjudice en ce qu'elle aurait facilité l'infraction.

L'« arrêt *Kerviel* » réunit toutes les conditions propres à un arrêt dit de principe : il contient un chapeau, est rendu sous le visa de l'article 1382, énonce un principe général qui n'était pas clairement affirmé jusqu'alors, est publié au Bulletin, et, enfin, est rendu en formation plénière.

Aussi cet arrêt semble clairement édicter une règle qui a vocation à s'appliquer au-delà du litige qu'il tranche.

La portée de l'« arrêt *Kerviel* »

Au stade de l'appel, les juges du fond avaient retenu la « persistance, pendant plus d'un an, d'un défaut de contrôle hiérarchique » et une « défaillance certaine des systèmes de contrôle de la Société Générale ».

Cependant, le défaut de surveillance reproché par la cour d'appel concerne un *trader*, qui, par nature, dispose d'une grande indépendance dans l'exercice de sa profession. L'absence de prise en compte de cette caractéristique par les juges étend considérablement le risque pour la banque de voir sa responsabilité engagée pour un défaut de surveillance.

Plus encore, il suffirait d'un pas pour juger que la commission d'une infraction par un préposé caractérise automatiquement un défaut de surveillance de l'employeur.

Cependant, l'arrêt de la Cour mettait en évidence une défaillance certaine des systèmes de contrôle de la Société Générale, défaillance par ailleurs sanctionnée par la commission bancaire. Pour

(1) Cass. crim., 8 janv. 2008 : Bull. crim. n° 1, p. 1.

(2) Cass. 2^e civ., 19 nov. 2009, n° 08-19380 – Cass. crim., 7 nov. 2001 : Bull. crim. n° 230 – Cass. crim., 4 oct. 1990, n° 89-85392.

(3) Cass. crim., 8 janv. 2008, op. cit.

(4) TGI Nanterre, 15^e ch. corr., 29 nov. 2013.

mémoire, le *trader* avait déjà été pris sur le fait par ses supérieurs, son mode opératoire déclenchant de très nombreuses alertes dans les services de contrôle de la banque. Malgré cela, Jérôme Kerviel avait joué pour plus de 50 milliards d'euros en janvier 2008. Il semble que c'est l'importance et la gravité de ce défaut de surveillance qui ont conduit la Cour de cassation à censurer la décision de la cour d'appel.

Dans la mesure où cette censure rend également possible, dans le cadre d'une infraction intentionnelle contre les biens, le partage de

responsabilité en raison de la commission par la victime d'une faute, la question se pose désormais de savoir dans quelle proportion la faute de la banque contribuera à limiter son propre préjudice.

Sur ce point, l'arrêt de la cour d'appel de renvoi devra être observé de très près.

Édouard de LAMAZE
et les associés des pôles bancaire et pénal
Cabinet Carbonnier Lamaze Rasle et Associés

ABONNEZ-VOUS !

PETITES AFFICHES

Formules d'abonnement

version papier, 260 NUMÉROS DE LA REVUE
FRANCE 91,67 €HT* (110 €TTC) | UE 295 €HT* | AUTRE 595 €HT*

version EN LIGNE, un accès illimité pendant un an à tous les articles du journal parus depuis 1993
FRANCE 185 €HT* (222 €TTC) | ÉTRANGER 185 €HT*

version en ligne + papier
FRANCE 196,19 €HT* (235,79 €TTC) | UE 399 €HT* | AUTRE 699 €HT*

version papier + cd-rom (l'ensemble du rédactionnel des Petites affiches publié depuis 11 ans)
FRANCE 193,14 €HT* (231,77 €TTC) | UE 395 €HT* | AUTRE 695 €HT*

version papier + en ligne + cd-rom
FRANCE 280,94 €HT* (337,13 €TTC) | UE 500 €HT* | AUTRE 800 €HT*

* Tarifs 2014

Informations :

01 40 93 40 40

ou sur :

www.petites-affiches.com



Petites affiches

lextenso éditions

Retrouvez les Petites affiches sur

